

CAHIER DES CHARGES MODELE POUR PATROUILLEURS

A. Formation

1. Brevet

Pour la pratique de la profession, le patrouilleur doit être en possession d'un brevet de Remontées Mécaniques Suisses (RMS) valable.

2. Responsabilité personnelle

Le patrouilleur est lui-même responsable de suivre les cours de répétition régionaux. Avoir suivi les cours de répétition est la condition pour que le brevet de patrouilleur garde sa validité.

B. Réglementation

Les dispositions et directives ci-après font partie intégrante du cahier des charges et elles ont force obligatoire pour le patrouilleur :

1. Obligation d'assurer la sécurité

- L'obligation d'assurer la sécurité sur les descentes pour sports de neige, directives avec explications, cinquième édition entièrement révisée 2002 (Remontées Mécaniques Suisses, Dählhölzliweg 12, 3000 Berne 6 ; www.seilbahnen.org)
- Directives pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des descentes pour sports de neige, édition 2002 (Commission suisse pour la prévention des accidents sur les descentes pour sports de neige, c/o bpa, Laupenstrasse 11, 3001 Berne, www.skus.ch)

2. Minage

- Loi sur les explosifs et ordonnance sur les explosifs (RS 941.41 et 941.411)
- Documents concernant le minage (Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, « Explosifs », Effingerstrasse 27, 3003 Berne)

3. Sauvetage

- Documentation concernant l'intervention d'hélicoptères de sauvetage (REGA, Case postale 1414, 8058 Zurich-Aéroport)
- Documentation concernant la radiocommunication (OFCOM, Zukunftsstrasse 44, 2501 Bienne)

4. Lois fédérales

- Loi fédérale sur la circulation routière (RS 741.01)
- Code pénal (RS 311.0)

5. Entreprise

- Règlement d'exploitation et dispositif de sécurité
- Instructions et règlements internes

C. Tâches

Le patrouilleur est l'assistant / le suppléant du chef de pistes et de sauvetage. Font partie des attributions du patrouilleur de manière générale l'entretien des pistes, des itinéraires et des chemins pour sports de neige, la protection de ceux-ci contre les dangers de la montagne, les obstacles et les autres dangers, le sauvetage de personnes ainsi que le service d'ordre. Ces domaines couvrent directement les questions de sécurité et de santé

des utilisateurs des installations. Le patrouilleur doit toujours être conscient de l'importance de ses tâches et doit les exécuter consciencieusement.

Ses tâches sont en particulier les suivantes :

1. Obligations d'assurer la sécurité

- Balisage des pistes, des itinéraires et des chemins pour sports de neige
- Assurer les pistes, itinéraires et chemins pour sports de neige contre les dangers de la montagne, les obstacles et les autres dangers
- Contrôle et entretien des balisages et des signalisations
- Contrôle technique et contrôle final sur les pistes et les chemins pour sports de neige
- Contrôle des balisages et de la signalisation existante sur les itinéraires
- Fermeture des pistes, itinéraires et chemins pour sports de neige conformément à la consigne du supérieur lors de manque de neige, de danger d'avalanches ou d'autres situations dangereuses

2. Service de sauvetage

Le patrouilleur est tenu de prodiguer les premiers secours aux usagers des descentes accidentés ou qui ont besoin d'aide, quelle qu'elle soit, et d'effectuer l'évacuation appropriée ou de la faire effectuer. Les premiers secours doivent en principe être prodigués avec l'accord du blessé.

Le patrouilleur doit faciliter le constat dans la mesure où il prend si possible les coordonnées des adeptes de sports impliqués dans l'accident et celles d'éventuels témoins. La priorité revient cependant à l'évacuation du blessé, à moins que celui-ci ne demande que le constat soit dressé.

Après l'intervention, le patrouilleur doit contrôler et rétablir le matériel de sauvetage.

3. Service d'ordre

Le patrouilleur doit arrêter les adeptes de sports d'hiver en faute, les rendre attentifs à leur comportement non conforme au règlement et leur donner un avertissement, en leur signalant que la poursuite d'un comportement fautif peut conduire au retrait de l'abonnement. Simultanément, le titre de transport doit être marqué. En cas de récidive ou en cas d'un premier comportement particulièrement grave, le titre de transport doit être retiré et déposé à l'administration des remontées mécaniques.

Cette procédure se base sur l'ordonnance sur le transport dans le trafic public (ordonnance sur le transport public), selon laquelle un titre de transport peut être retiré lorsque des personnes mettent manifestement en danger des tiers, en se comportant sans égards, en empruntant une pente à risque d'avalanche, en méprisant les panneaux de consignes et d'interdictions ou en ne se pliant pas aux ordres de sécurité du service de surveillance et de sauvetage.

Si d'autres usagers des pistes sont concrètement mis en danger par un comportement fautif, il faut en outre porter plainte pour perturbation du trafic public, selon l'article 237, CP.

4. Autres

Le patrouilleur s'occupe de l'entretien du matériel de balisage, du matériel de signalisation et d'information et des locaux du service de pistes et de sauvetage.

D. Obligations

1. Exploitation

1.1 Disponibilité

Le patrouilleur doit toujours être disponible sur le domaine pendant les heures de travail.

1.2 Autres tâches

Pour autant que ses tâches principales le lui permettent, le patrouilleur est tenu d'accepter d'autres travaux.

1.3 Rapport

Le patrouilleur doit prendre part aux rapports internes.

1.4 Contrôle des engins

Le patrouilleur doit contrôler le fonctionnement des appareils – avant le début du travail et avant une mission de sauvetage.

1.5 Stations SOS

Conformément aux instructions de son supérieur le patrouilleur doit nettoyer les stations SOS.

2. Accidents

2.1 Annonce

Le patrouilleur est tenu d'annoncer chaque accident à son supérieur. Des accidents graves et exceptionnels doivent être annoncés sans délais.

2.2 Actions de recherche et de sauvetage

Le patrouilleur est tenu de participer à des actions de recherche et de sauvetage également après les heures de travail.

3. Personne

3.1 Capacité fonctionnelle

Le patrouilleur est responsable de sa capacité fonctionnelle. Il doit se présenter au travail reposé. Pendant le temps de travail, la consommation d'alcool et de stupéfiants lui est strictement interdite.

3.2 Connaissance du domaine

Le patrouilleur doit connaître sa zone d'engagement. La topographie du domaine doit lui être familière.

E. Droits

1. Formation

1.1 Cours régionaux

Le patrouilleur a le droit de participer à des cours de répétition ainsi qu'à des cours de perfectionnement régionaux.

1.2 Coûts des cours et salaire

Le patrouilleur a le droit au paiement des cours par l'employeur ainsi qu'à son salaire, au moins aux taux usuels, pendant la participation aux cours.

1.3 Temps de travail

L'employeur accorde au patrouilleur le temps nécessaire pour participer au cours.

2. Vêtements de travail et équipement

2.1 Obtention

Les vêtements de travail sont fournis par l'employeur, la fourniture d'autres pièces d'équipement sont fournies selon le contrat de travail.

2.2 Retrait

Le patrouilleur a le droit au retrait à des conditions avantageuses de l'équipement (offre ASMAS).

3. Droit de faire des propositions

Le patrouilleur peut (et doit) en tout temps soumettre des propositions à son supérieur

quant à l'amélioration du tracé des pistes, de la signalisation etc., pour augmenter le niveau de sécurité pour les utilisateurs des installations.

La direction de l'entreprise se réserve le droit de modifier en conséquence le présent cahier des charges pour le respect de la sécurité de l'exploitation ou de tiers. Le patrouilleur doit être préalablement informé des modifications.

Un exemplaire du cahier des charges signé par les deux parties est remis à l'employé.

Lieu et date :

Le patrouilleur

Le chef de pistes et
de sauvetage

Le supérieur direct
(p. ex. le chef d'exploitation)